

**RÉSUMÉ**

***Budget fédéral***

**Mardi 26 février 2008**

Montréal, le 27 février 2008

Aux membres de l'**apff**,

L'**apff** est heureuse de vous fournir de nouveau cette année un résumé du Budget fédéral déposé par **Monsieur Jim Flaherty, ministre des Finances du Canada**, le 26 février 2008. Nous sommes fiers de partager avec vous le fait que l'**apff** est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption, depuis plus de 30 ans, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du Budget fédéral et du Budget du Québec dès le lendemain de leur présentation. Nous tenons donc à remercier ceux et celles dont les noms figurent ci-dessous, qui ont permis, cette année encore, que l'on puisse maintenir cette tradition.

Vous pouvez trouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'**apff** à l'adresse suivante : **www.apff.org**.

Bonne lecture!



**Pascale Mongrain, CA, avocate**  
Présidente-directrice générale

**Marc St-Roch, CA, M. Fisc.**  
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE  
L'Union des producteurs agricoles

**Laurence Brault, CA, D. Fisc., MBA**  
Hardy Normand & associés S.E.N.C., CA

**Pierre Fleury, CA, M. Fisc.**  
Giroux Ménard Charbonneau Laprés s.e.n.c.

**Richard Gagné, CA, M. Fisc.**  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

**Diane Gagnon, avocate**  
Directrice de l'édition  
Association de planification fiscale et financière

**Pierre Giguère, CA**  
Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.

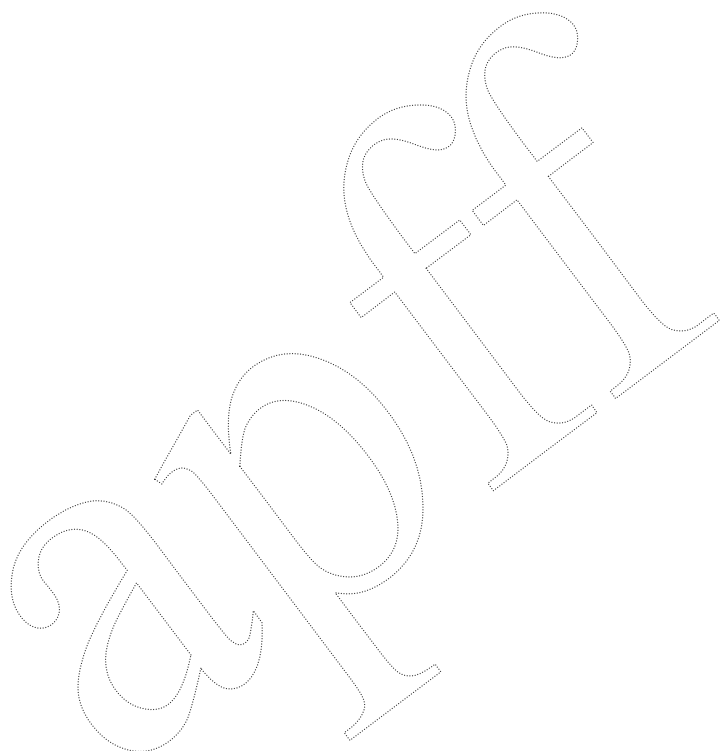
**Zeina Khalifé, avocate**  
Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.

**Philippe-Antoine Morin, avocat, D. Fisc.**  
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS</b> .....	<b>3</b>
1.1.	COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT.....	3
1.1.1.	Admissibilité.....	3
1.1.2.	Plafonds de cotisation.....	3
1.1.3.	Traitement des revenus d'un CELI aux fins de l'impôt et des prestations basées sur le revenu.....	3
1.1.4.	Placements admissibles.....	3
1.1.5.	Garantie et déductibilité des intérêts.....	4
1.1.6.	Déclaration.....	4
1.2.	RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES.....	4
1.2.1.	Cotisations et cessation d'un régime.....	4
1.2.2.	Paiements d'aide aux études.....	5
1.3.	DÉDUCTION POUR LES HABITANTS DE RÉGIONS ÉLOIGNÉES.....	5
1.4.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX (CIFM).....	5
1.5.	RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI).....	5
1.6.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION MINIÈRE.....	6
1.7.	GAINS EN CAPITAL ET DONS : TITRES ÉCHANGEABLES.....	6
1.8.	PARTICIPATIONS EXCÉDENTAIRES DE FONDATIONS PRIVÉES DANS UNE SOCIÉTÉ.....	6
1.9.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES (CID).....	6
<b>2.</b>	<b>MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS</b> .....	<b>7</b>
2.1.	PROGRAMME POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL (RS & DE).....	7
2.1.1.	Plafond de la fourchette d'élimination progressive – Revenu imposable.....	7
2.1.2.	Capital imposable.....	7
2.1.3.	Limite des dépenses.....	7
2.1.4.	Activités de RS & DE à l'étranger.....	8
2.2.	FABRICATION ET TRANSFORMATION – DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT (DPA) ACCÉLÉRÉ.....	8
2.3.	PRODUCTION D'ÉNERGIE PROPRE – DPA ACCÉLÉRÉ.....	9
2.3.1.	Systèmes de pompes géothermiques.....	9
2.3.2.	Matériel de production de biogaz.....	9
2.3.3.	Technologies de conversion de déchets en énergie – Restrictions relatives aux utilisateurs.....	9
2.4.	AUTRES CHANGEMENTS À LA DPA.....	10
2.4.1.	Locomotives de chemin de fer.....	10
2.4.2.	Pipelines de dioxyde de carbone (CO2) et matériel connexe.....	10
2.5.	VERSEMENT DES RETENUES À LA SOURCE.....	10
2.5.1.	Versements tardifs de retenues à la source.....	10
2.5.2.	Exigence de versements à une institution financière.....	10
2.6.	OPÉRATIONS COMMERCIALES ET INVESTISSEMENTS TRANSFRONTALIERS.....	10
2.6.1.	Non-assujettissement aux exigences de retenue.....	10
2.6.2.	Protection découlant d'une « enquête sérieuse ».....	11
2.6.3.	Non-assujettissement à l'exigence de production de déclarations.....	11
2.7.	DONS DE MÉDICAMENTS.....	11
2.8.	IMPOSITION DES « ENTITÉS INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES » (EIPD – COMPOSANTE PROVINCIALE).....	12
<b>3.</b>	<b>MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE</b> .....	<b>12</b>
3.1.	MESURES RELATIVES À LA SANTÉ.....	12
3.1.1.	Formation à l'intention des personnes autistes ou handicapées.....	12
3.1.2.	Services infirmiers.....	12
3.1.3.	Médicaments sur ordonnance.....	13
3.1.4.	Appareils médicaux et fonctionnels.....	13
3.1.5.	Services de santé exonérés fournis par l'intermédiaire d'une société.....	13
3.2.	APPLICATION DE LA TPS/TVH DANS LE CAS D'ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PROLONGÉS POUR BÉNÉFICIAIRES INTERNES.....	13
3.2.1.	Remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs.....	13
3.2.2.	Baux relatifs à des établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes (baux principaux).....	14

3.2.3.	Apport de modifications aux règles d'autocotisation.....	14
3.3.	APPLICATION DE LA TPS/TVH AUX BAUX RELATIFS AU MATÉRIEL DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE ET SOLAIRE.....	14
3.4.	TAXATION DU TABAC .....	15
3.4.1.	Contrôles relatifs au matériel de fabrication du tabac.....	15
3.4.2.	Licences.....	15
3.4.3.	Taux des droits d'accise sur le tabac fabriqué.....	15
3.4.4.	Taux des droits d'accise sur les bâtonnets de tabac.....	15
3.4.5.	Droits d'accise sur le tabac destiné aux marchés hors taxes.....	15
3.5.	DROIT D'ACCISE SUR LES SPIRITUEUX D'IMITATION .....	15
<b>4.</b>	<b>MESURES FISCALES PRÉCÉDEMMENT ANNONCÉES.....</b>	<b>16</b>



## **1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS**

### **1.1. Compte d'épargne libre d'impôt**

Le gouvernement propose la création d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Cette mesure entrera en vigueur après 2008.

#### **1.1.1. Admissibilité**

Toute personne (à l'exception d'une fiducie) d'au moins 18 ans qui réside au Canada pourra établir un CELI.

#### **1.1.2. Plafonds de cotisation**

Une personne pourra cotiser dans un CELI jusqu'à concurrence de ses droits de cotisation. À compter de 2009, les personnes d'au moins 18 ans accumuleront chaque année 5 000 \$ en droits de cotisation à un CELI. Le plafond sera indexé au taux de l'inflation et les accumulations annuelles aux droits de cotisation seront arrondies à 500 \$ près. Les droits de cotisation inutilisés pourront être reportés indéfiniment aux années futures. Les sommes retirées du CELI d'une personne dans une année s'ajouteront aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante.

#### **1.1.3. Traitement des revenus d'un CELI aux fins de l'impôt et des prestations basées sur le revenu**

Puisque les cotisations versées dans un CELI ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans un CELI, ainsi que toutes sommes retirées ne seront pas inclus dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, ou pris en considération aux fins de la détermination de l'admissibilité à des prestations basées sur le revenu ou à des crédits octroyés dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu (comme la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour la taxe sur les produits et services et le crédit en raison de l'âge). Également, ces sommes ne seront pas prises en considération pour le calcul des autres prestations basées sur le revenu de la personne, comme la pension de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti (SRG) ou les prestations d'assurance-emploi.

#### **1.1.4. Placements admissibles**

De façon générale, il sera possible de détenir dans un CELI les mêmes types de placements que dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR).

Toutefois, certaines limites seront imposées aux placements admissibles à un CELI. En particulier, il sera interdit de détenir dans un CELI des placements dans des entités avec lesquelles le titulaire du compte traite avec un lien de dépendance – y compris une entité dont le titulaire du compte est un « actionnaire déterminé » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou dans laquelle le titulaire du compte détient une participation analogue.

### 1.1.5. Garantie et déductibilité des intérêts

L'intérêt sur les sommes empruntées pour investir dans un CELI ne sera pas déductible dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt. La *Loi de l'impôt sur le revenu* n'interdira pas à une personne de fournir en garantie d'un emprunt les actifs qu'elle détient dans un CELI.

### 1.1.6. Déclaration

L'Agence du revenu du Canada (ARC) déterminera annuellement les droits de cotisation à un CELI de chaque personne admissible qui produit une déclaration de revenus. Afin de permettre à l'ARC de déterminer les droits de cotisation et d'en vérifier la conformité, les émetteurs de CELI seront tenus de produire des déclarations annuelles de renseignements. Ces renseignements devraient inclure, par exemple, la valeur des actifs détenus dans un compte au début et à la fin de l'année et le montant des cotisations, des retraits et des transferts effectués dans l'année.

## 1.2. Régimes enregistrés d'épargne-études

### 1.2.1. Cotisations et cessation d'un régime

À l'heure actuelle, des cotisations peuvent être versées dans un REEE pendant les 21 années suivant l'année dans laquelle le régime a été créé. Un REEE doit être dissous avant la fin de l'année dans laquelle survient le 25<sup>e</sup> anniversaire de la création du régime. Ces limites sont respectivement prolongées de quatre et de cinq années pour ce qui est des REEE à bénéficiaire unique si le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Enfin, aucune cotisation ne peut être versée dans un régime familial pour un bénéficiaire qui a 21 ans ou plus.

Afin de donner une plus grande marge de manœuvre aux parents qui cotisent à un REEE, et aux étudiants qui utiliseront plus tard cette épargne pour financer leurs études postsecondaires. Le gouvernement propose de prolonger de 10 ans les périodes limites applicables à un REEE comme suit :

Période limite	Actuelle	Proposée
Nombre d'années pendant lesquelles des cotisations peuvent être versées après la création du régime	<ul style="list-style-type: none"><li>• 21 années</li><li>• Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, 25 années</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 31 années</li><li>• Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, 35 années</li></ul>
Période limite pour mettre fin au régime	<ul style="list-style-type: none"><li>• Année qui englobe le 25<sup>e</sup> anniversaire de la création du régime</li><li>• Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, année qui englobe le 30<sup>e</sup> anniversaire de la création du régime</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Année qui englobe le 35<sup>e</sup> anniversaire de la création du régime</li><li>• Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, année qui englobe le 40<sup>e</sup> anniversaire de la création du régime</li></ul>
Âge limite de cotisation à un régime familial	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 21 ans ou plus</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 31 ans ou plus</li></ul>

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition 2008 et suivantes.

## **1.2.2. Paiements d'aide aux études**

Alors qu'à l'heure actuelle les bénéficiaires de REEE ne peuvent recevoir de paiements d'aide aux études (PAE) que si, au moment du paiement, ils sont inscrits à titre d'étudiants à un programme admissible d'études postsecondaires, le gouvernement propose d'accorder un délai de grâce de six mois pour recevoir les PAE. Ainsi, le bénéficiaire d'un REEE pourra recevoir des PAE jusqu'à six mois après la fin de son inscription à un programme admissible, si le paiement avait été admissible aux termes des règles sur les PAE s'il avait été effectué immédiatement avant la fin de l'inscription de l'étudiant. Cette mesure s'appliquera aux bénéficiaires d'un REEE qui cessent d'être inscrits à un programme admissible après 2007.

## **1.3. Déduction pour les habitants de régions éloignées**

La déduction pour les habitants des régions éloignées octroie aux contribuables, à certaines conditions, un montant de base pour la résidence allant jusqu'à 7,50 \$ par jour pour un membre d'une maisonnée. Un membre peut demander un montant maximum allant jusqu'à 15 \$ par jour, si aucun autre membre ne demande le montant de base.

Il est proposé de hausser la déduction en augmentant les déductions maximales, mentionnées plus haut, à 8,25 \$ et 16,50 \$ respectivement. Cette modification s'appliquera à l'année d'imposition 2008 et aux années suivantes.

## **1.4. Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM)**

Le gouvernement propose d'ajouter à la liste des dépenses qui donnent droit au CIFM, le coût d'achat, de fonctionnement et d'entretien des appareils suivants prescrits par un médecin :

- les appareils de retour auditif modifié pour le traitement des troubles de l'élocution;
- les appareils d'électrothérapie pour le traitement d'un problème de santé ou d'un handicap moteur grave;
- les appareils de verticalisation pour le traitement d'un handicap moteur grave;
- les dispositifs thérapeutiques d'impulsions de pression pour le traitement d'un trouble de l'équilibre.

En outre, il est proposé d'élargir les critères d'admissibilité au CIFM de manière à tenir compte des dépenses admissibles liées à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne atteinte d'autisme grave ou d'épilepsie grave à composer avec sa déficience.

Le gouvernement propose aussi de préciser le libellé des dispositions concernant les médicaments et produits pharmaceutiques admissibles, de sorte que ceux qui peuvent être achetés sans ordonnance demeurent inadmissibles.

Les ajouts à la liste des dépenses qui donnent droit au CIFM s'appliqueront pour les années d'imposition 2008 et suivantes. La précision concernant les médicaments et produits pharmaceutiques admissibles s'appliquera aux dépenses engagées à compter du 27 février 2008.

## **1.5. Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)**

Le budget propose de modifier la règle régissant les REEI qui impose la liquidation du régime en faveur du bénéficiaire lorsque celui-ci cesse d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées

(CIPH). Il est proposé que cette liquidation soit obligatoire seulement si l'état du bénéficiaire s'améliore effectivement à tel point qu'il n'est plus admissible au CIPH. Ce changement n'influera aucunement sur la capacité du titulaire du régime de mettre fin volontairement à celui-ci. Cette mesure sera en vigueur pour les années d'imposition 2008 et suivantes.

### **1.6. Crédit d'impôt pour exploration minière**

Il est proposé d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière aux ententes visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2009, à l'égard de certaines dépenses d'exploration minière effectuées au Canada.

### **1.7. Gains en capital et dons : titres échangeables**

Il est proposé d'élargir l'exonération de l'impôt sur les gains en capital qui s'applique actuellement aux dons de titres cotés en bourse afin d'inclure les gains en capital réalisés sur l'échange de titres non cotés en bourse qui sont des actions ou des participations dans des sociétés de personnes (autres que des participations dans une société de personnes visées par règlement) contre des titres cotés en bourse sous réserve de certaines conditions. Cette mesure s'appliquera aux dons effectués à compter du 26 février 2008.

### **1.8. Participations excédentaires de fondations privées dans une société**

Le budget de 2007 a établi une exonération des gains en capital à l'égard des dons de bienfaisance de titres cotés en bourse à des fondations privées et a instauré un régime régissant la participation excédentaire dans une société. Toutes les fondations privées sont assujetties à ce régime, qu'il s'agisse de titres cotés en bourse ou non.

Le budget de 2008 propose d'exonérer du régime certaines actions non cotées à une bourse désignée et que le titulaire détenait le 18 mars 2007. Les autres actions non cotées en bourse, et toutes actions cotées en bourse, que le titulaire avait en sa possession le 18 mars 2007 demeureront soumises aux règles transitoires sur la participation excédentaire dans une société. Par ailleurs, le budget de 2008 présente des modifications techniques concernant les actions visées par une stipulation et les actions de remplacement, et il propose d'étendre la règle anti-évitement actuelle qui a trait à la participation dans une société par l'entremise d'une fiducie. Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent le ou après le 19 mars 2007.

Le budget propose de nouvelles règles qui auront pour effet d'attribuer à une fondation, dans certaines circonstances, les actions détenues par une fiducie le 18 mars 2007.

Le budget propose également de nombreuses règles concernant les actions de remplacement et les actions visées par une stipulation et propose d'étendre les règles anti-évitement applicables au régime de participation excédentaires à certaines utilisations inacceptables des fiducies.

### **1.9. Crédit d'impôt pour dividendes (CID)**

Le budget propose de rajuster le facteur de majoration et le CID s'appliquant aux dividendes admissibles pour les faire coïncider avec la diminution du taux d'imposition du revenu des sociétés. Les taux proposés s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition concernée comme suit :

	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Taux actuel</b>					
CID bonifié	19	19	19	19	19
Majoration	45	45	45	45	45
<b>Taux proposé</b>					
CID bonifié	19	19	18	16.5	15
Majoration	45	45	44	41	38

## **2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS**

### **2.1. Programme pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS & DE)**

Le gouvernement propose plusieurs améliorations au programme de RS & DE et à son administration pour les petites et moyennes entreprises :

#### **2.1.1. Plafond de la fourchette d'élimination progressive – Revenu imposable**

Le budget propose de porter de 600 000 \$ à 700 000 \$ le plafond de la fourchette d'élimination progressive du crédit d'impôt basée sur le revenu imposable de l'année précédente.

#### **2.1.2. Capital imposable**

Le budget propose également de faire passer de 15 millions de dollars à 50 millions le plafond de la fourchette d'élimination progressive du crédit d'impôt basée sur le capital imposable de l'année précédente.

#### **2.1.3. Limite des dépenses**

Le budget propose de porter de 2 millions de dollars à 3 millions le montant maximum des dépenses admissibles auxquelles s'applique le taux bonifié de 35 %. Le montant maximal des crédits d'impôt à l'investissement (CII) entièrement remboursables pour les activités de RS & DE auquel auront droit les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) admissibles passera de 700 000 \$ à 1,05 M\$.

Les trois mesures précédentes s'appliqueront aux années d'imposition qui se terminent le 26 février 2008 ou après cette date, au prorata, sur la base du nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs au 25 février 2008.

	Système actuel	Système proposé
Limite des dépenses	2 millions de dollars	3 millions de dollars
Fourchette d'élimination progressive – Revenu imposable	De 400 000 \$ à 600 000 \$	De 400 000 \$ à 700 000 \$
Fourchette d'élimination progressive – Capital imposable	De 10 millions de dollars à 15 millions	De 10 millions de dollars à 50 millions

#### **2.1.4. Activités de RS & DE à l'étranger**

Le budget propose de reconnaître, aux fins du CII pour la RS & DE, la rémunération admissible versée par un contribuable le 26 février 2008 ou après cette date à des employés résidents du Canada qui effectuent des activités de RS & DE à l'étranger. Les activités doivent être entreprises à l'étranger directement par le contribuable à la seule fin d'appuyer la RS & DE qu'il effectue au Canada.

La rémunération admissible versée par un contribuable dans une année d'imposition sera limitée à 10 % de la totalité de la rémunération attribuable directement à la RS & DE que le contribuable effectue au Canada pendant l'année. Pour la première année d'imposition terminée le 26 février 2008 ou après cette date, la limite de 10 % sera calculée au prorata sur la base du nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs au 25 février 2008.

De plus, la rémunération admissible n'inclura pas celle basée sur les profits, les primes ou une rémunération assujettie à un impôt sur le revenu ou les profits levé par un pays étranger.

#### **2.2. Fabrication et transformation – Déduction pour amortissement (DPA) accéléré**

Il est proposé de prolonger de trois ans l'application de la DPA accéléré à l'égard des investissements dans le secteur de la fabrication et de la transformation, c'est-à-dire une année d'extension du taux d'amortissement accéléré de 50% selon la méthode linéaire, suivie d'une période de deux ans durant laquelle la DPA accéléré sera permise selon la méthode d'amortissement dégressif.

Les entreprises de fabrication et de transformation seront autorisées à se prévaloir du taux d'amortissement accéléré de 50 % selon la méthode linéaire pour leurs investissements en machines et en matériel acquis en 2009 et qui seraient autrement inclus dans la catégorie 43. Ces actifs feront plutôt partie de la catégorie 29.

De plus, le budget prévoit une période de transition de deux ans visant les actifs admissibles acquis au cours des années civiles 2010 et 2011, lesquels seront inclus dans une catégorie 43 distincte. Les taux de DPA applicables en fonction des années d'acquisition seront donc les suivants :

- Actifs acquis en 2009  
En 2009, l'équipement admissible donnera droit à l'amortissement linéaire au taux de 50 %.
- Actifs acquis en 2010  
En 2010, l'équipement admissible sera assujetti aux règles suivantes : a) taux de DPA de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif (taux normal de 30 % et déduction additionnelle de 20 %) la première année d'imposition se terminant après l'acquisition (2010); b) taux de DPA de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif (taux normal de 30 % et déduction additionnelle de 10 %) l'année d'imposition suivante; c) taux de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif lors des années subséquentes.
- Actifs acquis en 2011  
En 2011, l'équipement admissible sera assujetti aux règles suivantes : a) taux de DPA de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif (taux normal de 30 % et déduction additionnelle de 10 %) la première année d'imposition se terminant après l'acquisition (2011); b) taux de DPA de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif lors des années subséquentes.

- Actifs acquis après 2011  
Le taux de DPA de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif s'appliquera à l'équipement admissible acquis après 2011.

La règle de la demi-année, qui fait en sorte que la DPA pouvant être réclamée l'année où l'actif est prêt à être mis en service est égale à la moitié du montant qui serait normalement déductible, s'appliquera aux actifs visés par la présente mesure, incluant les déductions additionnelles.

### **2.3. Production d'énergie propre – DPA accéléré**

Le budget contient différentes mesures pour étendre l'admissibilité du traitement de la catégorie 43.2 à des applications additionnelles relativement à des actifs admissibles acquis après le 25 février 2008.

#### **2.3.1. Systèmes de pompes géothermiques**

La portée de la catégorie 43.2 sera élargie afin qu'elle comprenne les pompes géothermiques servant à des applications autres que des processus industriels ou des serres, par exemple, le chauffage et la production d'eau chaude (à l'exception toutefois du chauffage de piscines) dans des bâtiments industriels, commerciaux et résidentiels utilisés en vue d'en tirer un revenu.

#### **2.3.2. Matériel de production de biogaz**

Il est proposé d'incorporer à la liste les matières animales, qui constituent une bonne source de biogaz, ainsi que les boues provenant d'une installation licenciée de traitement des eaux usées, qui peuvent contribuer à stabiliser le processus de production de biogaz. De façon à garantir le respect des normes environnementales et sanitaires pertinentes, l'admissibilité sera conditionnelle à l'élimination de ces matières de base en conformité avec les lois fédérales et provinciales applicables.

#### **2.3.3. Technologies de conversion de déchets en énergie – Restrictions relatives aux utilisateurs**

Il est proposé d'étendre les critères d'admissibilité au traitement de la catégorie 43.2 au matériel servant à produire de la chaleur à partir de déchets et à celui servant à produire de la bio-huile en supprimant l'exigence selon laquelle le contribuable doit être l'exploitant du processus industriel, la serre ou l'installation de production d'électricité ou de cogénération.

Dans le cas du matériel servant à produire de la bio-huile, l'admissibilité sera étendue à l'utilisation de la bio-huile pour la production de chaleur devant être utilisée dans le cadre d'un processus industriel ou une serre.

Il est également proposé de supprimer l'exigence voulant que le biogaz produit par un système de digestion anaérobie exploité par un contribuable soit utilisé par ce contribuable et serve à produire, soit de la chaleur pour un processus industriel ou une serre, soit de l'électricité.

## **2.4. Autres changements à la DPA**

### **2.4.1. Locomotives de chemin de fer**

Il est proposé de porter de 15 % à 30 % le taux de DPA applicable aux locomotives de chemin de fer acquises après le 25 février 2008 et qui n'ont pas été utilisées ni acquises en vue d'être utilisées avant le 26 février 2008.

Ce taux de DPA de 30 % s'appliquera également aux dépenses en capital qui sont engagées après le 25 février 2008 pour la remise en état et le reconditionnement de locomotives de chemin de fer.

### **2.4.2. Pipelines de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et matériel connexe**

Il est proposé de porter le taux à 8 % pour les pipelines de CO<sub>2</sub>. Cette mesure inclura les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires (sauf le matériel de pompage et de compression commentés ci-après). Cette modification ne s'appliquera pas aux bâtiments et autres constructions ni au matériel des puits de pétrole ou de gaz.

Le budget prévoit aussi de porter à 15 % le taux de DPA applicable au matériel de pompage et de compression ainsi qu'au matériel connexe sur les pipelines de CO<sub>2</sub>. Cette modification ne s'appliquera pas aux bâtiments et autres constructions ni au matériel des puits de pétrole ou de gaz.

Les nouveaux taux de DPA à l'égard des pipelines de CO<sub>2</sub> et du matériel de pompage et de compression connexe s'appliqueront aux biens acquis après le 25 février 2008.

## **2.5. Versement des retenues à la source**

### **2.5.1. Versements tardifs de retenues à la source**

Le gouvernement propose d'instaurer un régime de pénalités progressives à l'égard des versements payables après le 25 février 2008. La pénalité fixe de 10 % sera remplacée par une pénalité progressive égale à 3 % du montant à verser si le retard est d'un à trois jours, de 5 % s'il est de quatre ou cinq jours, de 7 % s'il est de six ou sept jours et de 10 % s'il est de plus de sept jours.

### **2.5.2. Exigence de versements à une institution financière**

Le gouvernement propose que l'exigence de versement à une institution financière soit réputée être remplie si les versements sont reçus par l'ARC au moins un jour complet avant l'échéance. Le régime de pénalités progressives décrit ci-dessus s'appliquera également aux versements tardifs. Ces changements s'appliqueront aux versements payables après le 25 février 2008.

## **2.6. Opérations commerciales et investissements transfrontaliers**

Trois modifications sont proposées eu égard aux règles applicables aux dispositions de biens canadiens imposables par des non-résidents.

### **2.6.1. Non-assujettissement aux exigences de retenue**

Les exigences de retenue ne s'appliqueront pas dans le cas de la disposition d'un bien qui, au moment de la disposition, est un bien protégé par traité, au sens du paragraphe 248(1) L.I.R.

### **2.6.2. Protection découlant d'une « enquête sérieuse »**

Il est proposé que l'acquéreur d'un bien auprès d'un non-résident ne soit pas tenu d'effectuer une retenue si les conditions suivantes s'appliquent :

- après enquête sérieuse, l'acquéreur en vient à la conclusion que le vendeur est, en vertu d'un traité fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, un résident de ce pays;
- le bien serait un bien protégé par traité si le vendeur était en vertu du traité fiscal mentionné au point précédent, un résident du pays donné;
- l'acquéreur envoie au ministre du Revenu national, au plus tard le trentième jour suivant la date d'acquisition, un avis contenant des renseignements de base au sujet de l'opération et du vendeur.

### **2.6.3. Non-assujettissement à l'exigence de production de déclarations**

Il est proposé de ne plus assujettir les non-résidents à l'exigence de production de déclarations de revenus au Canada pour les années d'imposition où les non-résidents satisfont à tous les critères suivants :

- aucun impôt n'est payable par le non-résident pour l'année d'imposition en vertu de la partie I L.I.R.;
- le non-résident n'est pas tenu de payer un montant en vertu de la loi pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'un montant pour lequel le ministre du Revenu national a accepté et détient une garantie suffisante en vertu des articles 116 ou 220 L.I.R.); et
- chaque bien canadien imposable dont le non-résident a disposé au cours de l'année est, selon le cas :
  - a) un « bien exclu » pour l'application de l'article 116 L.I.R. – ce qui, en vertu du premier changement décrit ci-dessus, inclura désormais certains biens protégés par traité; ou
  - b) un bien relativement à la disposition duquel le ministre du Revenu national a délivré un certificat au non-résident en vertu de l'article 116 L.I.R.

Ces modifications s'appliqueront aux dispositions effectuées après 2008.

### **2.7. Dons de médicaments**

Il est proposé de modifier la définition des organismes de bienfaisance admissibles pour inclure des organismes de bienfaisance admissibles qui, de l'avis du ministre de la Coopération internationale ou, sinon du ministre responsable de l'ACDI, remplissent les conditions fixées par règlement. Ces conditions visent essentiellement à faire en sorte que les organismes de bienfaisance admissibles :

- agissent de manière conforme aux objectifs qui sous-tendent les Principes directeurs applicables aux dons de médicaments, de l'Organisation mondiale de la santé;
- aient développé de l'expertise au chapitre de la distribution de médicaments dans les pays en développement; et
- mettent en place des politiques et des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international.

Il est proposé que, pour qu'un don soit admissible, il doive être fait au moins six mois avant la date de péremption des médicaments. Ces changements s'appliqueront aux dons de médicaments admissibles effectués après le 30 juin 2008.

## **2.8. Imposition des « entités intermédiaires de placement déterminées » (EIPD – Composante provinciale)**

Il est proposé que, pour les années d'imposition 2009 et suivantes d'une EIPD, la composante provinciale de l'impôt des EIPD repose plutôt sur le taux provincial d'imposition du revenu des sociétés dans chaque province où l'EIPD a un établissement stable. De cette manière, le taux de l'impôt applicable aux EIPD sera le même que le taux fédéral-provincial combiné d'imposition des grandes sociétés ouvertes menant les mêmes activités.

Aux fins de calculer le taux applicable à une EIPD donnée, le montant de distribution imposable de cette dernière fera l'objet d'une attribution théorique aux provinces en fonction de la formule générale de répartition du revenu imposable des sociétés.

Les montants de distribution imposables qui ne sont attribués à aucune province seront pour leur part assujettis à un taux d'imposition de 10 % équivalant à la composante provinciale. Le taux d'imposition provincial applicable aux montants de distribution imposables attribués à la province de Québec sera réputé être nul, de façon à tenir compte de l'impôt sur les EIPD applicable dans cette province.

## **3. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE**

### **3.1. MESURES RELATIVES À LA SANTÉ**

#### ***3.1.1. Formation à l'intention des personnes autistes ou handicapées***

Il est proposé d'étendre l'exonération prévue à l'égard des services de santé et d'éducation de base à la formation conçue spécialement dans le but d'aider des particuliers à composer avec les effets d'un trouble ou d'une déficience, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la formation est fournie par un gouvernement;
- le coût de la formation est remboursé dans le cadre d'un programme gouvernemental; ou
- un professionnel de la santé dont les services sont exonérés de TPS/TVH établi, dans le cadre d'une relation professionnelle avec le particulier ayant le trouble ou la déficience, que la formation constitue un moyen approprié pour permettre au particulier de composer avec le trouble ou la déficience.

Cette exonération s'appliquera aux fournitures de services de formation spécialisée effectuées après le 26 février 2008.

#### ***3.1.2. Services infirmiers***

Il est proposé d'exonérer de TPS/TVH les services infirmiers fournis à un particulier par une infirmière autorisée, une infirmière titulaire de permis ou autorisée exerçant à titre privé, une infirmière auxiliaire autorisée ou une infirmière psychiatrique autorisée, peu importe l'endroit où les services sont fournis, pourvu qu'ils le soient dans le cadre d'une relation infirmière-patient.

Il est proposé d'exonérer également les services diagnostiques visés par règlement, par exemple, les analyses sanguines et les radiographies, qui sont effectués à la demande d'une infirmière autorisée.

Les modifications proposées s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

### **3.1.3. Médicaments sur ordonnance**

Les médicaments qui ne sont pas détaxés en toutes circonstances et qui sont fournis sur l'ordonnance de professionnels de la santé qui ne sont pas des praticiens (médecin ou dentiste) sont assujettis à la TPS/TVH.

Il est proposé de détaxer toutes les fournitures, au consommateur final, de médicaments prescrits par des professionnels de la santé dûment autorisés à le faire en vertu des lois provinciales ou territoriales. La mesure proposée s'appliquera aux fournitures effectuées après le 26 février 2008 ainsi qu'aux fournitures effectuées au plus tard à cette date si aucun montant de TPS/TVH n'a été exigé ni perçu au titre de la fourniture.

### **3.1.4. Appareils médicaux et fonctionnels**

Il est proposé d'ajouter les éléments suivants à la liste des appareils médicaux et fonctionnels détaxés :

- certains appareils destinés à des particuliers paralysés ou ayant un handicap moteur grave;
- les sièges prescrits spécialement conçus à l'intention de personnes handicapées;
- les systèmes d'oscillation pour la paroi thoracique qui servent à dégager les voies respiratoires; et
- les animaux aidants spécialement dressés.

Il est également proposé de préciser que seuls les appareils médicaux et fonctionnels devant être utilisés par des êtres humains sont détaxés.

Les modifications proposées s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

### **3.1.5. Services de santé exonérés fournis par l'intermédiaire d'une société**

Il est proposé que les services des professionnels de la santé soient exonérés de TPS/TVH, peu importe qu'ils soient fournis directement ou par l'intermédiaire d'une société.

La modification proposée s'appliquera aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

## **3.2. Application de la TPS/TVH dans le cas d'établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes**

### **3.2.1. Remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs**

De façon à préciser l'application du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs à l'égard des établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes, il est proposé de modifier les dispositions régissant ce remboursement afin de remplacer la condition relative à la fourniture d'habitation « par bail, licence ou accord semblable » par une condition voulant que la possession ou l'utilisation des habitations de l'immeuble soit transférée à des particuliers afin que ces derniers les occupent à titre résidentiel en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable.

De façon générale, cette mesure sera en vigueur à compter du 27 février 2008.

Cette mesure s'appliquera aussi aux opérations antérieures où la taxe a été versée lors de l'achat de l'immeuble ou à la suite d'une autocotisation si le propriétaire a procédé à la construction ou à des rénovations majeures.

De plus, il est proposé d'offrir un choix dans le cas où la TPS/TVH n'a pas fait l'objet d'une autocotisation à l'égard de l'immeuble le ou avant le 26 février 2008 et où les exigences législatives régissant le remboursement, avec leurs modifications, sont remplies. Ce choix relatif aux opérations passées sera applicable uniquement si le propriétaire n'a pas vendu l'immeuble le ou avant le 26 février 2008.

### **3.2.2. Baux relatifs à des établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes (baux principaux)**

Il est proposé de préciser l'application des dispositions d'exonération de la TPS/TVH afin de s'assurer que les paiements effectués par un exploitant au propriétaire d'un établissement de soins prolongés pour bénéficiaires internes dans le cadre d'un bail principal soient exonérés. Cette exonération s'appliquera si la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la quasi-totalité des habitations de l'établissement a été transférée par l'exploitant à des particuliers en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable afin que ces derniers les occupent à titre résidentiel.

De façon générale, cette modification sera en vigueur à compter du 27 février 2008. Elle s'appliquera aussi aux opérations effectuées le ou avant le 26 février 2008 si le propriétaire a traité tous les paiements effectués avant ou à cette date en vertu du bail principal comme étant des paiements exonérés.

### **3.2.3. Apport de modifications aux règles d'autocotisation**

Il est proposé de modifier les règles d'autocotisation afin de préciser qu'elles s'appliquent lorsque la possession ou l'utilisation d'une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation est transférée à un particulier en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable afin que ce dernier l'occupe à titre résidentiel. Ainsi, le propriétaire ayant construit ou rénové de façon majeure un établissement de soins prolongés pour bénéficiaires internes pourra avoir droit au remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs; de plus, la vente subséquente de l'établissement sera exonérée de TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquera à compter du 27 février 2008; elle s'appliquera aussi aux opérations effectuées le ou avant le 26 février 2008 si le propriétaire a procédé à l'autocotisation de la TPS/TVH ou si un choix a été fait en vue de demander le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs, tel que mentionné précédemment.

### **3.3. Application de la TPS/TVH aux baux relatifs au matériel de production d'énergie éolienne et solaire**

Il est proposé que la fourniture du droit d'accéder à un fonds ou de l'utiliser afin de produire ou d'évaluer la possibilité de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire ou éolienne soit réputée ne pas constituer une fourniture.

Cet allègement de TPS/TVH ne s'appliquera pas à la fourniture effectuée directement à un consommateur ou à une personne qui n'est pas un inscrit aux fins de la TPS/TVH et qui acquiert ce droit dans le cadre d'une entreprise consistant à effectuer des fournitures à des consommateurs.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées à partir du 26 février 2008; elle s'appliquera aussi aux fournitures effectuées avant le 26 février 2008, mais uniquement à l'égard de la fraction de la contrepartie de la fourniture qui devient payable ou est payée sans être devenue payable après le 25 février 2008.

### **3.4. Taxation du tabac**

#### **3.4.1. *Contrôles relatifs au matériel de fabrication du tabac***

Il est proposé de faire en sorte que seul un titulaire de licence puisse posséder et importer du matériel de fabrication du tabac. Cette restriction ne s'appliquera pas au matériel conçu en vue d'être utilisé par un particulier pour fabriquer des produits du tabac pour son usage personnel. Ces contrôles s'appliqueront à compter de la date de sanction des modifications proposées.

#### **3.4.2. *Licences***

Des modifications sont proposées afin d'énoncer expressément le pouvoir du ministre de refuser de délivrer une licence, ou de la révoquer, s'il n'est pas possible d'avoir accès aux locaux du titulaire de la licence. Ces modifications s'appliqueront à compter de la date de leur sanction.

#### **3.4.3. *Taux des droits d'accise sur le tabac fabriqué***

À compter du 1er juillet 2008, le tabac fabriqué sera assujéti à des droits de 2,8925 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité.

#### **3.4.4. *Taux des droits d'accise sur les bâtonnets de tabac***

De façon à uniformiser le traitement fiscal applicable aux bâtonnets de tabac et aux cigarettes, il est proposé qu'à compter du 27 février 2008, le taux des droits applicables à chaque bâtonnet de tabac soit haussé à 0,085 \$ (17 \$ par cartouche de 200), soit le même taux que celui applicable à chaque cigarette.

#### **3.4.5. *Droits d'accise sur le tabac destiné aux marchés hors taxes***

Il est proposé que les produits du tabac importés et estampillés puissent être livrés aux boutiques hors taxes. À cet effet, un nouveau mécanisme de remboursement sera prévu.

Les modifications proposées seront en vigueur à compter du 27 février 2008. Par contre, les remboursements ne seront versés aux personnes qui en feront la demande qu'une fois que les dispositions législatives auront reçu la sanction royale.

### **3.5. Droit d'accise sur les spiritueux d'imitation**

À compter du 27 février 2008, seuls les produits dont le degré d'alcool ne dépasse pas 11,9 % par volume donneront droit au taux de droit d'accise qui s'applique aux produits de brassage. Les produits de brassage (y compris les spiritueux d'imitation) dont le degré d'alcool dépasse ce seuil seront considérés comme des spiritueux et seront assujéti au droit d'accise au taux de 11,696 \$ le litre d'alcool absolu.

Les producteurs ou les importateurs de spiritueux d'imitation dont le degré d'alcool dépasse les 11,9 % seront tenus d'obtenir une licence pour produire des spiritueux, et de déclarer et de verser les droits d'accise au taux qui s'impose. Une licence actuelle de production ou d'importation de bière sera considérée comme une licence pour produire ou importer des spiritueux jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours suivant la date à laquelle cette mesure recevra la sanction royale. Les producteurs ou les importateurs bénéficieront du même délai pour demander et obtenir une licence de production de spiritueux.

#### **4. MESURES FISCALES PRÉCÉDEMMENT ANNONCÉES**

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales suivantes déjà annoncées telles que modifiées par suite des consultations et des discussions ayant eu lieu depuis leur annonce :

- certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés étrangères affiliées dont une version provisoire avait été publiée le 27 février 2004 mais qui n'ont pas été adoptées;
- les propositions visant à améliorer l'application de la TPS/TVH au secteur des services financiers annoncées le 26 janvier 2007;
- le projet de modification publié le 7 novembre 2007 afin d'améliorer l'imposition des institutions financières de sorte que les règles fiscales applicables concordent davantage avec les normes comptables;
- les modifications annoncées le 20 décembre 2007 et touchant les règles de l'impôt sur le revenu applicables aux fiducies et aux sociétés de personnes qui sont des « entités intermédiaires de placement déterminées » (EIPD), de pair avec des mesures visant à faciliter la conversion des EIPD en sociétés;
- les plafonds et les taux applicables aux frais d'automobile en 2008, annoncés le 24 décembre 2007;
- la prolongation, annoncée le 29 janvier 2008, de la période sur laquelle les entreprises canadiennes peuvent reporter prospectivement la fraction inutilisée de leurs crédits d'impôt à l'investissement, cette période étant portée de dix à vingt ans.